



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Risques
Énergie, Mines et
Déchets

Unité Énergie et
Risques Naturels

ARRETE n° 97 / DEAL du 26 JAN. 2012

**approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la Commune de Roura
(secteur de Cacao)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement notamment ses articles L562-1 L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à 562-10, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le S.D.A.G.E. Guyane approuvé le 23 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1687 du 05 septembre 2002 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la Commune de Roura (secteur de Cacao) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2242/DDE du 27 novembre 2009 prescrivant la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) de la Commune de Roura (secteur de Cacao) ;

VU le bilan de la concertation établie préalablement à l'enquête publique ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 929/DEAL/2011 du 31 mai 2011, le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçus le 4 novembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Roura ;

VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de la Guyane ;

VU l'avis réputé favorable de chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ;

VU l'avis réputé favorable de la communauté des communes centre littoral ;

VU l'avis réputé favorable du conseil général de la Guyane ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane,

ARRETE :

Article 1 : La révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation de la Commune de Roura (secteur de Cacao) est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Cette révision partielle se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, un plan du zonage réglementaire à l'échelle 1/10 000 non modifié par la présente révision et du règlement modifié.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de la commune de Roura.

Article 3 : Cet arrêté est publié dans un journal local diffusé dans le département, à savoir France Guyane et affiché pendant un mois au moins à la mairie de la commune de Roura pour y être porté à la connaissance du public.

A l'issue, un procès verbal attestant de l'affichage du présent arrêté sera établi par les soins du maire de la commune de Roura et adressé à mes services.

Les documents approuvés sont tenus à la disposition du public à la préfecture de Guyane, à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL, unité énergie et risques naturels, impasse Buzaré à Cayenne) et à la mairie de la commune de Roura.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane, mesures de publicité).

Article 5 : Le maire de la commune de Roura, le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le Préfet


Denis LABBE